

Le 27 mai 2026

PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Lettre de dépôt de la contestation par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « FCEI ») des réponses d'Énergir à la Demande de renseignements no. 1 (« DDR no. 1 ») de la FCEI et de la demande de délai pour le dépôt des commentaires de la FCEI sur la solution temporaire SÉMER et le jalon 1

Dossier : R-4334-2026 - Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2026

Chère consœur,

En lien avec l'échéancier établi dans la lettre procédurale A-0012 de la Régie de l'énergie, la FCEI dépose sa contestation aux réponses d'Énergir à la DDR no. 1 de la FCEI (pièce B-0100).

De plus, la FCEI demande à la Régie de repousser le dépôt de ses commentaires sur la solution temporaire SÉMER et le jalon 1 jusqu'à ce qu'elle ait reçu les réponses d'Énergir à sa contestation, tel qu'expliqué ci-dessous

Explication concernant le commentaire et la contestation :

Le 25 mai 2026, Énergir déposait la réponse à la demande de renseignements de la FCEI. La FCEI a pris connaissance des ces réponses et estime qu'Énergir n'a pas répondu de manière satisfaisante à plusieurs de ces questions.

La FCEI note également qu'Énergir demande à la Régie de reconnaître les coûts pour le jalon 1 de l'étude de faisabilité au site d'entreposage de Saint-Flavien.

D'emblée, la FCEI soumet que l'information produite par Énergir ne permet pas de conclure au bien-fondé de sa demande ni pour la solution temporaire relative à l'injection des volumes de la SÉMER, ni quant à la pertinence de l'étude de faisabilité.

De manière préliminaire, la FCEI soumet que la solution consistant à livrer les volumes de GNL au client GM GNL pourrait être plus avantageuse que la solution temporaire. Notamment, elle n'est pas convaincue par l'argument d'Énergir relatif aux embûches liées à la modification des conditions de service. Pour ce qui est du SPEDE, la FCEI soumet que son impact est beaucoup plus modeste dans la comparaison et que la livraison au client de GM GNL pourrait très bien être plus avantageuse même sans l'exemption du SPEDE. La FCEI n'est pas convaincue non plus que la solution temporaire est préférable, même sans ces modifications, étant donné que le volume utilisé pour calculer l'avantage financier de la solution temporaire (100 000 GJ, B-0100, réponse 1.2) paraît incompatible avec les livraisons anticipées de la SÉMER (B-0013 confidentiel). La FCEI n'est pas non plus convaincue par l'argument d'Énergir à l'effet que la SÉMER devrait assumer les coûts du raccordement temporaire si la Régie devait rejeter cette solution.

Pour ce qui est du site de Saint-Flavien, Énergir doit présenter de manière détaillée comment il en arrive à la conclusion préliminaire que le projet est concurrentiel avec les tarifs de TCPL dans le cadre d'une demande de nouvelle capacité. Contrairement à ce qu'Énergir semble avancer, la FCEI ne peut conclure d'emblée qu'une capacité de retrait en franchise qui est sujette à effritement est supérieure à une capacité de transport disponible 365 jours par année. La FCEI soumet qu'Énergir devrait soumettre une analyse détaillée tenant compte de l'impact réel sur les besoins d'approvisionnement, incluant le besoin de l'hiver extrême. Cet élément paraît particulièrement important parce qu'il est susceptible d'avoir un impact considérable sur la viabilité économique du projet. Par exemple, un calcul du coût par 103m³ sur la base de 4 000 103m³ de capacité de retrait additionnelle n'aurait aucune pertinence si l'impact réel du projet sur le besoin de capacité est de 550 103m³ (soit l'écart approximatif entre le besoin de l'hiver extrême et le besoin de la journée de pointe au présent dossier).

Ainsi, de manière préliminaire en attente des compléments aux réponses identifiées ci-après, la FCEI demande à la Régie de rejeter la solution temporaire et ainsi que de ne pas reconnaître les coûts du jalon 1 pour inclusion dans le revenu requis d'une prochaine année tarifaire.

Cordialement,



Me Charles Turmel
Procureur de la FCEI

Cc : Me André Turmel
Procureur de la FCEI